



Ville de
Breil sur Roya

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	19
présents	17
votants	19

Le jeudi 19 octobre 2023 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 octobre 2023

DELIBERATION

N° 177/2023

PRÉSENTS : Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Thierry GUIDO, Isabelle SAUVE, Paul REY, Karine BOETTI, Julia BONNET, Jérôme BOUERI, Francis FRECOURT, Renaud LEFEBVRE, Jean-Louis TAYLOR, Marie-Noëlle GISBERT, Colette BENOUAHAB, André IPERT, Danielle GASTALDI.

OBJET :

Approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SMIAGE pour la reconstruction du pont de Veil

ABSENTS : Herbert WOLFERS, Michel BRAUN.

ONT DONNÉ POUVOIR : Herbert WOLFERS à Sébastien OLHARAN, Michel BRAUN à André IPERT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle SAUVE

Rapporteur : Sébastien OLHARAN, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a subi de graves dégâts nécessitant notamment la reconstruction d'un pont au niveau du quartier de Veil. La réalisation de cet ouvrage doit être confiée au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SMIAGE). La présente convention a pour objet de confier la réalisation de cet ouvrage au mandataire sus-cité et d'en fixer les conditions.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et le SMIAGE.

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire du Séance



Isabelle SAUVE

Pour copie conforme

Le Maire



Sébastien OLHARAN

Délibération rendue exécutoire par publication
et transmission en Préfecture le



Le Maire

Sébastien OLHARAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 173/2023

OBJET :

Approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SMAIG pour la construction du pont de Veil

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LES TRAVAUX DE REPARATION SUITE A LA TEMPETE ALEX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BREIL**

Entre

- La Mairie de BREIL-SUR-ROYA, maître de l'ouvrage, représentée par son Maire, Sébastien OLHARAN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégué par délibération n° 13/2020 en date du 23 mai 2020,

d'une part,

Ci-après dénommée « **la commune** »

- Le **Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux**, Mandataire, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° du Bureau du 31 octobre 2023.

d'autre part.

Ci-après dénommé « **le SMIAGE** »

PREAMBULE

Le pont du Veil est situé au nord du centre village de Breil. Il traverse la Roya pour desservir les quartiers du Canon et du Veil. Ce pont a été totalement détruit par la tempête Alex le 02 Octobre 2020. Une solution provisoire (type pont Bailey) été mis en place pour désenclaver la rive gauche. Une solution définitive plus adaptée doit être réalisée.

La Mairie de BREIL a souhaité confier ces travaux au SMIAGE.

Conformément aux dispositions de l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, modifiés en comité syndical le 11 avril 2019, le SMIAGE est habilité à effectuer des prestations de service. Le SMIAGE peut percevoir une compensation financière versée par le délégant selon un taux fixé périodiquement par arrêté du Président du SMIAGE.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le maître d'ouvrage a décidé d'entreprendre des travaux de construction d'un pont pour franchir la Roya au niveau du chemin du VEIL.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-6 du Code de la Commande Publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS

2.1. Programme détaillé et enveloppe financière

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

Si toutefois de nouveaux travaux devaient s'ajouter au programme détaillé, la modification de la présente convention devra se faire par voie d'avenant.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2. Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le SMIAGE assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir et en tenant compte des stipulations de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui le lie à la commune.

A ce titre, les instances décisionnaires pour l'attribution des marchés sont celles du SMIAGE.

L'exercice de la délégation de maîtrise d'ouvrage par le SMIAGE s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date de réception des travaux selon les modalités fixées à l'article 9 de la présente convention.

Pendant toute cette durée, le SMIAGE exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour les travaux qu'elle aura réalisés. Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, le SMIAGE conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires. À l'occasion de la réception des travaux, la commune donnera quitus au SMIAGE de sa mission de maîtrise d'ouvrage qu'elle aura exercée ou fera toute observation sur l'exercice de celle-ci.

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 1 à la présente convention.

Les dépenses afférentes aux travaux de réparation, objets de la présente convention, tels que définis ci-dessus, sont payées directement par le SMIAGE au titulaire des marchés concernés pour leur montant TTC.

La commune s'engage à assurer le remboursement intégral de leurs montants TTC au SMIAGE, déduction faite des éventuelles subventions que le SMIAGE pourrait percevoir. Il procédera au remboursement au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des titres de recettes émis par le SMIAGE, accompagnés des pièces justificatives fixées par l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ce qui concerne les études et les travaux, un acompte de 50 % du montant des dépenses sera versé au délégataire dès la notification des marchés (ou bon de commande). Un 2^{ème} acompte sera versé lorsque l'opération sera réalisée à hauteur de 75%. Le solde interviendra à la réception des travaux.

ARTICLE 5. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du SMIAGE qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6. CONTENU DE LA MISSION

La mission porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Préparation du choix du contrôleur technique, du maître d'œuvre et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Versement de la rémunération du contrôleur technique, de la maîtrise d'œuvre et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
- Réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

6.1. Communication et suivi du déroulement de l'opération

Le SMIAGE est tenu d'apporter à la commune une information régulière sur l'avancement de l'opération. La définition d'interlocuteurs uniques SMIAGE et la commune permettra d'assurer une communication optimale.

Durant la phase travaux, le SMIAGE invitera la commune aux réunions de maîtrise d'ouvrage, aux réunions de chantiers, sollicitera son aval pour la validation des choix techniques.

La réception de travaux fera l'objet d'une réunion préalable de vérification de l'état de l'opération et documents associés à cette phase. La réception sera réalisée en présence du mandataire et du maître d'ouvrage et l'aval de la collectivité maître d'ouvrage sera indispensable à la prononciation de la réception.

6.2. Phase travaux

- Missions du maître d'ouvrage délégué (SMIAGE)
 - o Gestion administrative, technique et financière de l'opération ; mission de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre de l'opération,
 - o Gestion de l'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination de l'opération ; coordination et interfaces des différents chantiers,
 - o Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
 - o Diffusion du compte-rendu de chantier hebdomadaire et note de synthèse d'avancement mensuel à la commune ;
 - o Contrôle de l'activité des prestataires ; suivi d'exécution technique et financier,
 - o Contrôle de l'activité des prestataires ; suivi d'exécution,
 - o Proposition des situations de travaux mensuelles comprenant les justificatifs adéquats, le cumul des précédentes situations ainsi que la mise à jour de l'échéancier financier,

- Proposition du décompte général définitif (DGD) comprenant les justificatifs adéquats, à la commune pour validation.

- Attributions de la commune,
 - Participation aux réunions de chantier,
 - Validation des études d'exécution réputées validées en l'absence de réponse de la commune dans un délai d'une semaine après réception du dossier,

Le SMIAGE pourra soumettre à l'approbation de la commune toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires techniquement ou financièrement pour l'opération.

Toutes modification de programme à l'initiative du maître d'ouvrage délégué affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la commune et pouvant entraîner un dépassement significatif de l'enveloppe financière prévue par la commune au titre des présentes, sera subordonnée à son accord préalable.

Cet accord devra intervenir sous forme écrite dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours calendaires à compter de la saisine écrite par le SMIAGE accompagnée du rapport faisant état des modifications, des enjeux et impacts.

Le SMIAGE organisera, dans le respect du code des marchés publics et des textes pris pour son application, l'ensemble des procédures et des actes nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la convention. Notamment, il signera et notifiera les marchés, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

6.3. Réception des travaux et remise des ouvrages

- Missions du maître d'ouvrage délégué (SMIAGE)
 - Convocation du Syndicat pour la réalisation d'une réunion spécifique pour les opérations préalables la réception (OPR) ; vérification de conformité des travaux sur site et des documents nécessaires à la réception,
 - Convocation du Syndicat à la réception de chantier,
 - Etablissement d'un projet de procès-verbal de réception des travaux qui sera transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à la commune ;
 - En cas de réserves du Syndicat, le SMIAGE la convoquera aux opérations préalables à la levée des réserves,
 - Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SMIAGE d'établir la main levée des réserves et de la signer.
 - Les ouvrages réalisés pour le compte du Syndicat feront l'objet d'une remise par le SMIAGE d'un dossier des ouvrages exécutés détaillé comprenant en outre le bilan financier, le PV de réception, les demandes d'agrément validés, les notes de calculs, le plan de récolement des ouvrages, les rapports des tests de conformité.

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

- Attributions de la commune,
 - Approbation du projet de procès-verbal ou émissions des réserves dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception.

- Approbation de la réception de chantier ; réputée validée en l'absence de réponse de la commune dans un délai de deux semaines après réception du dossier,
- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine communal.

Jusqu'à la date de réception des travaux et des levées de réserves, le SMIAGE sera chargé de la mise en jeu des garanties contractuelles et légales et de régler les litiges afférents. Après cette date, ces obligations relèveront de la responsabilité du Syndicat.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 7. GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire.

Dès que la réception des ouvrages a été prononcée et approuver par le Syndicat, cette dernière s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

ARTICLE 8. MODALITES FINANCIERES :

La prestation de service intellectuelle et l'assistance technique apportées par le SMIAGE sera rémunérée à hauteur de 3 % du montant HT des travaux à réaliser.

La commune participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe 1 dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SMIAGE et figure dans l'annexe 1
- Plan de financement : Echancier prévisionnel des dépenses et recettes annexe 1.
- Règlement et paiements : mensuel – établissement de titres de recette par le SMIAGE représentant le montant TTC des travaux avec les justificatifs adéquats.

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et envoi en préfecture. Elle est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera à l'achèvement de la mission considérant :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception le cas échéant,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Remise des dossiers des ouvrages exécutés comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10. LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 11. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Toute notification, ou avenant ultérieur, devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié aux autres parties.

Fait à Nice en 2 exemplaires, le

Pour la commune
Le Maire



Pour le SMIAGE,
Le Président

ANNEXE 1 :

Programme détaillé de l'opération - Enveloppe financière prévisionnelle

AR Prefecture

006-210600235-20231019-2023_355-DE
Reçu le 24/10/2023

Annexe n°1 - Programme détaillé des opérations portées par le SMIAGE pour le compte de la commune de Breil Sur Roya

SMIAGE

Opération	Localisation	Nature	Montant estimatif € HT	Montant estimatif € TTC
Pont de VEIL	Commune de BREIL SUR ROYA	Reconstruction du pont		
études topographiques			5 000,00 €	6 000,00 €
Inventaire écologique			7 500,00 €	9 000,00 €
études hydrauliques			11 000,00 €	13 200,00 €
Mission foncière (parcelles rive gauche 100% privées)			8 000,00 €	9 600,00 €
Dossiers réglementaires (permis, DLE, CNPN...)			25 000,00 €	30 000,00 €
Etudes géotechniques de conception (G1-G2AVP-G2PRO) et essais			120 000,00 €	144 000,00 €
Travaux			3 100 000,00 €	3 720 000,00 €
Maitrise d'œuvre			300 700,00 €	360 840,00 €
Contrôle technique			77 500,00 €	93 000,00 €
CSPS			15 500,00 €	18 600,00 €
essais de mise en charge			22 000,00 €	26 400,00 €
Aléas sur opération (10%)			310 000,00 €	372 000,00 €
TOTAL			4 002 200,00 €	4 802 640,00 €

23/10/2023

AR Prefecture

006-210600235-20231019-2023_355-DE
Reçu le 24/10/2023

SMIAGE

Délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Breil Sur Roya
Programmation des travaux 2023-2026 et échéancier des paiements

Opération	Localisation	Montant estimatif € HT	Montant estimatif € TTC
Pont de VEIL	Commune de BREIL SUR ROYA	Reconstruction du pont	
		4 002 200,00 €	4 802 640,00 €
TOTAL		4 002 200,00 €	4 802 640,00 €

Echéancier	
Accompte / Solde	Échéances paiement prestations Ingénierie 3% des 3 410 000 € de travaux HT
1 - 50%	2 401 320,00 €
2 - 25%	1 200 660,00 €
Solde	1 200 660,00 €
TOTAL	4 802 640,00 €

23/10/2023

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LES TRAVAUX DE REPARATION SUITE A LA TEMPETE ALEX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BREIL**

Entre

- La Mairie de BREIL-SUR-ROYA, maître de l'ouvrage, représentée par son Maire, Sébastien OLHARAN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégué par délibération n° 13/2020 en date du 23 mai 2020,

d'une part,

Ci-après dénommée « **la commune** »

– Le **Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux**, Mandataire, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° du Bureau du 31 octobre 2023.

d'autre part.

Ci-après dénommé « **le SMIAGE** »

PREAMBULE

Le pont du Veil est situé au nord du centre village de Breil. Il traverse la Roya pour desservir les quartiers du Canon et du Veil. Ce pont a été totalement détruit par la tempête Alex le 02 Octobre 2020. Une solution provisoire (type pont Bailey) été mis en place pour désenclaver la rive gauche. Une solution définitive plus adaptée doit être réalisée.

La Mairie de BREIL a souhaité confier ces travaux au SMIAGE.

Conformément aux dispositions de l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, modifiés en comité syndical le 11 avril 2019, le SMIAGE est habilité à effectuer des prestations de service. Le SMIAGE peut percevoir une compensation financière versée par le déléguant selon un taux fixé périodiquement par arrêté du Président du SMIAGE.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le maître d'ouvrage a décidé d'entreprendre des travaux de construction d'un pont pour franchir la Roya au niveau du chemin du VEIL.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-6 du Code de la Commande Publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS

2.1. Programme détaillé et enveloppe financière

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

Si toutefois de nouveaux travaux devaient s'ajouter au programme détaillé, la modification de la présente convention devra se faire par voie d'avenant.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2. Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le SMIAGE assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir et en tenant compte des stipulations de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui le lie à la commune.

A ce titre, les instances décisionnaires pour l'attribution des marchés sont celles du SMIAGE.

L'exercice de la délégation de maîtrise d'ouvrage par le SMIAGE s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date de réception des travaux selon les modalités fixées à l'article 9 de la présente convention.

Pendant toute cette durée, le SMIAGE exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour les travaux qu'elle aura réalisés. Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, le SMIAGE conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires. À l'occasion de la réception des travaux, la commune donnera quitus au SMIAGE de sa mission de maîtrise d'ouvrage qu'elle aura exercée ou fera toute observation sur l'exercice de celle-ci.

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 1 à la présente convention.

Les dépenses afférentes aux travaux de réparation, objets de la présente convention, tels que définis ci-dessus, sont payées directement par le SMIAGE au titulaire des marchés concernés pour leur montant TTC.

La commune s'engage à assurer le remboursement intégral de leurs montants TTC au SMIAGE, déduction faite des éventuelles subventions que le SMIAGE pourrait percevoir. Il procédera au remboursement au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des titres de recettes émis par le SMIAGE, accompagnés des pièces justificatives fixées par l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ce qui concerne les études et les travaux, un acompte de 50 % du montant des dépenses sera versé au délégataire dès la notification des marchés (ou bon de commande). Un 2^{ème} acompte sera versé lorsque l'opération sera réalisée à hauteur de 75%. Le solde interviendra à la réception des travaux.

ARTICLE 5. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du SMIAGE qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6. CONTENU DE LA MISSION

La mission porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Préparation du choix du contrôleur technique, du maître d'œuvre et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Versement de la rémunération du contrôleur technique, de la maîtrise d'œuvre et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
- Réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

6.1. Communication et suivi du déroulement de l'opération

Le SMIAGE est tenu d'apporter à la commune une information régulière sur l'avancement de l'opération. La définition d'interlocuteurs uniques SMIAGE et la commune permettra d'assurer une communication optimale.

Durant la phase travaux, le SMIAGE invitera la commune aux réunions de maîtrise d'ouvrage, aux réunions de chantiers, sollicitera son aval pour la validation des choix techniques.

La réception de travaux fera l'objet d'une réunion préalable de vérification de l'état de l'opération et documents associés à cette phase. La réception sera réalisée en présence du mandataire et du maître d'ouvrage et l'aval de la collectivité maître d'ouvrage sera indispensable à la prononciation de la réception.

6.2. Phase travaux

- Missions du maître d'ouvrage délégué (SMIAGE)
 - o Gestion administrative, technique et financière de l'opération ; mission de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre de l'opération,
 - o Gestion de l'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination de l'opération ; coordination et interfaces des différents chantiers,
 - o Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
 - o Diffusion du compte-rendu de chantier hebdomadaire et note de synthèse d'avancement mensuel à la commune ;
 - o Contrôle de l'activité des prestataires ; suivi d'exécution technique et financier,
 - o Contrôle de l'activité des prestataires ; suivi d'exécution,
 - o Proposition des situations de travaux mensuelles comprenant les justificatifs adéquats, le cumul des précédentes situations ainsi que la mise à jour de l'échéancier financier,

- Proposition du décompte général définitif (DGD) comprenant les justificatifs adéquats, à la commune pour validation.

- Attributions de la commune,
 - Participation aux réunions de chantier,
 - Validation des études d'exécution réputées validées en l'absence de réponse de la commune dans un délai d'une semaine après réception du dossier,

Le SMIAGE pourra soumettre à l'approbation de la commune toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires techniquement ou financièrement pour l'opération.

Toutes modification de programme à l'initiative du maître d'ouvrage délégué affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la commune et pouvant entraîner un dépassement significatif de l'enveloppe financière prévue par la commune au titre des présentes, sera subordonnée à son accord préalable.

Cet accord devra intervenir sous forme écrite dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours calendaires à compter de la saisine écrite par le SMIAGE accompagnée du rapport faisant état des modifications, des enjeux et impacts.

Le SMIAGE organisera, dans le respect du code des marchés publics et des textes pris pour son application, l'ensemble des procédures et des actes nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la convention. Notamment, il signera et notifiera les marchés, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

6.3. Réception des travaux et remise des ouvrages

- Missions du maître d'ouvrage délégué (SMIAGE)
 - Convocation du Syndicat pour la réalisation d'une réunion spécifique pour les opérations préalables la réception (OPR) ; vérification de conformité des travaux sur site et des documents nécessaires à la réception,
 - Convocation du Syndicat à la réception de chantier,
 - Etablissement d'un projet de procès-verbal de réception des travaux qui sera transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à la commune ;
 - En cas de réserves du Syndicat, le SMIAGE la convoquera aux opérations préalables à la levée des réserves,
 - Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SMIAGE d'établir la main levée des réserves et de la signer.
 - Les ouvrages réalisés pour le compte du Syndicat feront l'objet d'une remise par le SMIAGE d'un dossier des ouvrages exécutés détaillé comprenant en outre le bilan financier, le PV de réception, les demandes d'agrément validés, les notes de calculs, le plan de récolement des ouvrages, les rapports des tests de conformité.

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

- Attributions de la commune,
 - Approbation du projet de procès-verbal ou émissions des réserves dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception.

- Approbation de la réception de chantier ; réputée validée en l'absence de réponse de la commune dans un délai de deux semaines après réception du dossier,
- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine communal.

Jusqu'à la date de réception des travaux et des levées de réserves, le SMIAGE sera chargé de la mise en jeu des garanties contractuelles et légales et de régler les litiges afférents. Après cette date, ces obligations relèveront de la responsabilité du Syndicat.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 7. GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire.

Dès que la réception des ouvrages a été prononcée et approuver par le Syndicat, cette dernière s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

ARTICLE 8. MODALITES FINANCIERES :

La prestation de service intellectuelle et l'assistance technique apportées par le SMIAGE sera rémunérée à hauteur de 3 % du montant HT des travaux à réaliser.

La commune participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe 1 dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SMIAGE et figure dans l'annexe 1
- Plan de financement : Echancier prévisionnel des dépenses et recettes annexe 1.
- Règlement et paiements : mensuel – établissement de titres de recette par le SMIAGE représentant le montant TTC des travaux avec les justificatifs adéquats.

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et envoi en préfecture. Elle est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera à l'achèvement de la mission considérant :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception le cas échéant,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Remise des dossiers des ouvrages exécutés comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10. LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 11. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Toute notification, ou avenant ultérieur, devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié aux autres parties.

Fait à Nice en 2 exemplaires, le

Pour la commune
Le Maire



Pour le SMIAGE,
Le Président

ANNEXE 1 :

Programme détaillé de l'opération - Enveloppe financière prévisionnelle

AR Prefecture

006-210600235-20231019-2023_355-DE
Reçu le 24/10/2023

Annexe n°1 - Programme détaillé des opérations portées par le SMIAGE pour le compte de la commune de Breil Sur Roya

SMIAGE

Opération	Localisation	Nature	Montant estimatif € HT	Montant estimatif € TTC
Pont de VEIL	Commune de BREIL SUR ROYA	Reconstruction du pont		
études topographiques			5 000,00 €	6 000,00 €
inventaire écologique			7 500,00 €	9 000,00 €
études hydrauliques			11 000,00 €	13 200,00 €
Mission foncière (parcelles rive gauche 100% privées)			8 000,00 €	9 600,00 €
Dossiers réglementaires (permis, DLE, CNPN...)			25 000,00 €	30 000,00 €
Etudes géotechniques de conception (G1-G2AVP-G2PRO) et essais			120 000,00 €	144 000,00 €
Travaux			3 100 000,00 €	3 720 000,00 €
Maîtrise d'œuvre			300 700,00 €	360 840,00 €
Contrôle technique			77 500,00 €	93 000,00 €
CSPS			15 500,00 €	18 600,00 €
essais de mise en charge			22 000,00 €	26 400,00 €
Aléas sur opération (10%)			310 000,00 €	372 000,00 €
TOTAL			4 002 200,00 €	4 802 640,00 €

23/10/2023

AR Prefecture

006-210600235-20231019-2023_355-DE
Reçu le 24/10/2023

SMIAGE

Délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Breil Sur Roya
Programmation des travaux 2023-2026 et échéancier des paiements

Opération	Localisation	Montant estimatif € HT	Montant estimatif € TTC
Pont de VEIL	Commune de BREIL SUR ROYA	Reconstruction du pont 4 002 200,00 €	4 802 640,00 €
TOTAL		4 002 200,00 €	4 802 640,00 €

Echéancier	
Acompte / Solde	Échéances paiement prestations ingénierie 3% des 3 410 000 € de travaux HT
1 - 50%	2 401 320,00 €
2 - 25%	1 200 660,00 €
Solde	102 300,00 €
TOTAL	4 802 640,00 €

23/10/2023